

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

---

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-51**

---

**Portant règlement intérieur « dérogations scolaires »****Le MAIRE de la Commune de TRILPORT***VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,**VU le code de l'Éducation notamment son article L.212-15,**VU la délibération du conseil municipal N°2023/29 du 13 avril 2023 relative aux modalités d'inscription et tarification du centre de loisirs pour les enfants des personnels territoriaux n'habitant pas la commune,**VU la décision N°2022-106 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant les tarifs 2023 et notamment pour la cantine et l'accueil périscolaire centre de loisirs études surveillées,**VU l'arrêté municipal N°2021/PERS/113 en date du 15 juillet donnant délégation à Madame la Deuxième Adjoint, Françoise VASSELON,***CONSIDÉRANT** *qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de fixer les modalités d'organisation par règlement intérieur pour le service enfance/éducation de Trilport.***ARRÊTE****ARTICLE 1er :**

Le règlement intérieur dérogation scolaire du service enfance/éducation de la ville de Trilport figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Le règlement intérieur prendra effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté. Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Trésorière de Meaux,
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Trilport
- Madame la Responsable du service enfance et affaires scolaires de la mairie de Trilport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 2 - MAI 2023

Mis en ligne le : 2 - MAI 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

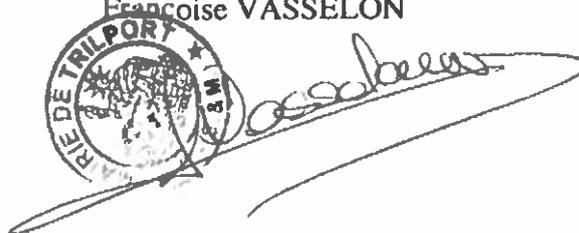
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 2 mai 2023

Pour le maire et par délégation

Le deuxième adjoint

Françoise VASSELON

The image shows a circular official seal of the Municipality of Trilport, Seine-et-Marne, with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Françoise Vasselon'.

# REGLEMENT INTERIEUR

## « DEROGATIONS SCOLAIRES »

### Chapitre 1 : Familles n'habitant pas la commune

Toute personne n'habitant pas la commune et désireuse d'inscrire son enfant à Trilport doit adresser un courrier au maire stipulant de façon précise les raisons de cette demande de dérogation.

Après réception de ce courrier, il sera remis à la famille un imprimé de demande de dérogation à compléter et à retourner à la mairie de Trilport dûment complété et signé par la commune de résidence.

Si la commune de résidence répond favorablement, les demandes de dérogation sont acceptées dans les cas suivants ; exception faite pour le cas « f » :

- a. - si les grands parents habitant Trilport assurent la garde de leur(s) petit(s) enfant(s), (le choix de l'école d'affectation est fait en fonction des places disponibles)
- b. - si les parents travaillent pour la commune de Trilport,
- c. - si les parents ont une entreprise à Trilport,
- d. - si les parents déménagent de Trilport mais souhaitent que leur enfant y termine son cycle, (sous réserve de participation financière de la commune de résidence)
- e. - si un parent est enseignant dans une école maternelle ou élémentaire de Trilport ainsi qu'au collège du Bois de L'Enclume,
- f. - les enfants de la classe ULIS de l'école J. Prévert,

Les enfants des cas « a et d » n'ont droit qu'à la cantine au tarif extérieur.

Les enfants des cas « b et c » ont accès à tous les services (garderie, cantine, étude surveillée et centre de loisirs) et bénéficient des mêmes tarifs que les trilportais. Les inscriptions au centre de loisirs ne peuvent se faire qu'à partir du 26 du mois précédent pour les besoins du mois suivant.

Les enfants du cas « e » ont accès à la garderie, à la cantine, à l'études surveillée et bénéficient des mêmes tarifs que les trilportais.

Les enfants du cas « f » n'ont droit qu'à la cantine et bénéficient des mêmes tarifs que les trilportais.

Les justificatifs suivants doivent être joints au courrier de demande de dérogation :

- cas « a » : attestation de garde des grands parents avec photocopie de la carte d'identité du signataire et justificatif de domicile,
- cas « c » : justificatif de domiciliation d'entreprise.
- Cas « f » : le courrier d'affectation de l'enfant en classe ULIS. Courrier de demande de dérogation non nécessaire.

En accord avec l'Inspection d'Académie, la sectorisation de nos écoles a évolué.

- les enfants habitant au sud de Trilport jusqu'au côté pair de la RD 603 sont affectés dans les écoles André-Chedid et Jacques-Prévert,
- les enfants habitant au nord de Trilport au-delà de la voie ferrée sont affectés à l'école primaire de La Charmoye,
- une zone dite « zone tampon » située du côté impair de la RD 603 (à l'exception du quartier de l'Ancre de Lune), jusqu'à la voie ferrée a été établie afin d'ajuster au mieux les effectifs de chaque école. L'affectation des enfants demeurant dans cette zone n'aura lieu qu'après la réunion de la commission scolaire fixée chaque année aux alentours du 20 mai.

## **Chapitre 2 : Familles habitant la commune**

### **A) Demande de scolarisation hors sectorisation**

Toute personne habitant la commune et désireuse d'inscrire son enfant dans une école située en dehors de sa sectorisation doit adresser un courrier au maire stipulant de façon précise les raisons de cette demande de dérogation.

Les demandes de dérogation peuvent être acceptées dans les cas suivants :

- a) si les grands parents habitant dans le secteur opposé de Trilport assurent la garde de leur(s) petit(s) enfant(s),
- b) si les parents changent de secteur suite à un déménagement mais souhaitent que leur enfant termine son cycle au sein de l'école du secteur précédent,

### **B) Demande de scolarisation hors Trilport**

Toute personne habitant la commune et désireuse d'inscrire son enfant dans une école située dans une autre commune doit adresser un courrier au maire. Ce courrier doit être accompagné de l'imprimé de demande de dérogation remis par la commune sollicitée et sur lequel il est précisé de façon précise les raisons de cette demande de dérogation sachant que la commune de Trilport ne participe pas aux frais de scolarité.

### **Chapitre 3 : Procédures de décision pour toute demande de dérogation**

Les demandes de dérogation sont étudiées en commission enfance/éducation. Les avis donnés lors de cette commission sont ensuite présentés lors d'un conseil municipal. Une réponse définitive est alors envoyée aux familles.

*Le présent règlement a été approuvé par la commission Enfance/Education/Jeunesse (?)  
et par arrêté municipal n° 2023-051*

*La Maire informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter du caractère  
exécutoire de l'arrêté.*